

**Service instructeur**

Action Internationale et Transfrontalière  
Développement Economique,  
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° *2e/86-07*

**Service consulté**

DIF  
DJU

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN / CAHR / REGIO DU HAUT-RHIN  
2007**

Résumé : *La Regio du Haut-Rhin contribue au renforcement des liens transfrontaliers dans l'espace TriRhena. Le Département du Haut-Rhin souhaite contribuer à cette action en attribuant une subvention de fonctionnement au CAHR pour le recrutement d'un chargé de mission, placé sous l'autorité de ce dernier, qui assurera le secrétariat général de l'association Regio du Haut-Rhin. La convention qui vous est soumise précise les modalités de ce partenariat.*

Les buts principaux de l'Association Regio du Haut-Rhin sont la promotion des liens économiques et universitaires entre la France, la Confédération helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur à travers la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire. Elle se définit comme un lieu naturel de rencontres et d'échanges de la société civile de l'espace transfrontalier.

Le Département du Haut-Rhin, en raison des liens économiques majeurs (travailleurs frontaliers, capitaux allemands et suisses investis en Alsace) souhaite pour sa part développer les contacts transfrontaliers et les partenariats en matière de recherche et développement, de coopération inter-entreprises et d'enseignement universitaire.

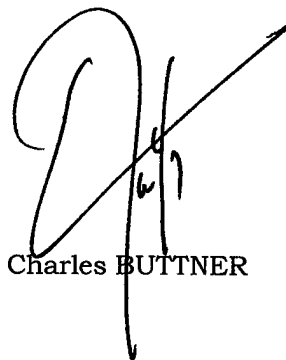
Afin d'aboutir à la mise en œuvre des objectifs communs des partenaires signataires (CAHR, Regio du Haut-Rhin et Département du Haut-Rhin), le CAHR se propose de se doter d'une mission "coopération transfrontalière" qui sera également en charge du secrétariat général de l'association Regio du Haut-Rhin.

La convention ci-jointe définit les modalités de ce partenariat pour la réalisation duquel une subvention maximale de 60 000 €/an a été attribuée au CAHR par la délibération du Conseil Général n° CG 2007/I-2<sup>ème</sup>/05 en date du 15 décembre 2006.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention de partenariat 2007 entre le Département du Haut-Rhin, le CAHR et l'association Regio du Haut-Rhin précisant les modalités de versement de l'aide départementale pour l'année 2007,
- d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat jointe au présent rapport

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke extending upwards and to the right. The signature is positioned above the printed name 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN / CAHR / REGIO DU HAUT-RHIN  
2007**

- VU l'article 49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Comité d'Action économique du Haut-Rhin du 13 mars 1998,
- VU les statuts de l'Association pour la promotion des contacts supraf frontaliers dans les régions riveraines du Rhin du 13 août 1976,
- VU la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs Département du Haut-Rhin / CAHR années 2007 – 2008 – 2009 signée le 1<sup>er</sup> février 2007,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du

ci-après désigné "le Département"

D'une part

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), sis 61 rue de Pfastatt – BP 82537 – 68058 MULHOUSE CEDEX 2, représenté par M. Jean-Luc REITZER, son Président, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné "le CAHR"

et

l'Association pour la promotion des contacts supraf frontaliers dans les régions riveraines du Rhin, représentée par M. André KLEIN, son Président, autorisé par une décision du Bureau en date du,

ci-après désigné "la Regio du Haut-Rhin".

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

## **PREAMBULE :**

Le CAHR est une association qui a été agréée comme comité d'expansion économique pour le Département du Haut-Rhin par arrêté interministériel d'agrément du 14 octobre 1955.

Conformément à ses statuts, il a pour objet de mener toutes réflexions et actions se rapportant à la vie économique et sociale du Haut-Rhin. Le CAHR a notamment, vocation à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique.

Les buts principaux de l'Association Regio du Haut-Rhin sont la promotion des liens économiques et universitaires entre la France, la Confédération helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur à travers la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire. Elle se définit comme un lieu naturel de rencontres et d'échanges de la société civile de l'espace transfrontalier.

Le Département du Haut-Rhin, en raison des liens économiques majeurs (travailleurs frontaliers, capitaux allemands et suisses investis en Alsace) souhaite pour sa part développer les contacts transfrontaliers et les partenariats en matière de recherche et développement, de coopération inter-entreprises et d'enseignement universitaire.

Afin d'aboutir à la mise en œuvre des objectifs communs des partenaires signataires, le CAHR se propose de se doter d'une mission "coopération transfrontalière" qui sera également en charge du secrétariat général de l'Association Regio du Haut-Rhin.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décliner les objectifs et modalités de fonctionnement de cette mission "coopération transfrontalière" et de préciser le cadre de l'intervention départementale.

### **Article 2 : Objectifs de la mission "coopération transfrontalière"**

↳ Dans le cadre de la territorialisation des politiques départementales, le Conseil Général a souhaité mettre un accent particulier sur la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur. Les réflexions en cours aboutiront à la définition de 2 ou 3 projets clés en matière économique, de recherche et développement et d'enseignement. Dans ce cadre la mission "coopération transfrontalière" du CAHR aura en charge le suivi de ces projets en collaboration avec les services départementaux. Ces initiatives pourront être portées par le Département en tant que chef de file mais également par d'autres partenaires départementaux (ou régionaux). L'assistance et le suivi porteront sur la recherche de financements locaux, nationaux ou européens, la mise en place des réseaux d'acteurs et une aide à la mise en œuvre.

↳ Dans le cadre du Secrétariat général de l'Association Regio du Haut-Rhin, la mission "coopération transfrontalière" sera en charge, en coordination avec le Président de l'Association Regio du Haut-Rhin du secrétariat général, du suivi de la vie de l'association (organisation des réunions, comptes-rendus), de la prise en charge des aspects financiers et comptables (appels à cotisation, dépenses...) et de la mobilisation des ressources nécessaires au fonctionnement de la Regio du Haut-Rhin. Le chef de projet "coopération transfrontalière" qui travaillera au sein de cette mission sera donc également titulaire de la fonction de Secrétaire général de la Regio. A ce titre, il mettra en œuvre, en collaboration avec les membres de la Regio, les projets transfrontaliers que cette dernière désire voir se réaliser et plus particulièrement dans le domaine culturel et de promotion du bilinguisme.

↳ Le chef de projet "coopération transfrontalière" sera amené à représenter le CAHR dans les Groupes de travail et d'experts transfrontaliers à dominante économique auxquels cet organisme est associé notamment le Groupe de travail "Politique économique" de la Conférence du Rhin Supérieur, les Groupes d'experts qui en dépendent et la Commission "Economie" du Conseil Rhénan.

Le cas échéant, il pourra également être amené à être associé aux travaux d'autres instances de coopération (un avenant fixera ultérieurement le détail des groupes de travail et d'experts auxquels le chef de projet "coopération transfrontalière" sera amené à participer).

D'une manière générale, le CAHR se réserve les relations avec les entreprises suisses et allemandes du secteur Regio, ainsi que les relations avec leurs organisations représentatives (Wirtschaftsförderung, etc.), mais la Regio du Haut-Rhin pourra être amenée à engager un certain nombre d'actions tripartites avec ces partenaires en coopération avec la Regio Basiliensis et la RegioGesellschaft Schwarzwald Oberrhein.

### ***Article 3 : Moyens mis à disposition par le CAHR***

Afin d'assurer les objectifs énumérés dans l'article 2, le CAHR engagera un chef de projet "coopération transfrontalière", qui sera installé dans les locaux de ce dernier et bénéficiera des services communs mais devra assurer son propre secrétariat administratif.

### ***Article 4 : Lien hiérarchique et suivi du travail réalisé***

En sa qualité de secrétaire général de la Regio du Haut-Rhin, le chef de projet "coopération transfrontalière" travaillera en étroite collaboration avec le Président de la Regio du Haut-Rhin mais sera soumis(e) hiérarchiquement au Directeur du CAHR.

### ***Article 5 : Financement***

Compte tenu de la particularité des objectifs décrits dans l'article 2, le Département du Haut-Rhin allouera une subvention spécifique au CAHR à hauteur maximale de 60.000 €/an pour le financement du poste de chef de projet et des charges liées au fonctionnement de la mission "coopération transfrontalière".

Les frais de fonctionnement spécifiquement liés à l'activité de l'association "Regio du Haut-Rhin" devront être pris en charge par cette dernière.

### ***Article 6 : Modalités de versement***

La subvention sera versée après la signature de la convention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme et d'une attestation de l'embauche du chef de projet, au prorata du nombre de mois restant à couvrir jusqu'au 31/12/2007.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 92132 du budget départemental.

La contribution du Département est exclusivement destinée à couvrir les frais liés au financement du poste de chef de projet et aux frais de fonctionnement y afférant. Si le montant des dépenses réelles attestées par le CAHR est inférieur au montant de la subvention accordée, notamment en cas de vacance du poste de chef de projet, le CAHR devra procéder au remboursement du trop-perçu déjà versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### ***Article 7 : Obligations du CAHR et de la Regio du Haut-Rhin à l'égard de la collectivité***

Dans le strict respect de son autonomie de gestion, le CAHR s'oblige à présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> février, un compte rendu d'activité des missions réalisées. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.

**Article 8 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.**

Le CAHR s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan financier des actions réalisées faisant notamment apparaître les activités menées par la Regio du Haut-Rhin. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.
- b) formuler une demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un descriptif détaillé du programme de travail pour l'année concernée,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**Article 9 : Durée**

La présente convention est valable au titre de l'année 2007 et renouvelable par accord express.

**Article 10 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CAHR et la Regio du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CAHR et la Regio du Haut-Rhin n'auront pas pris les mesures appropriées.

**Article 11 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7, 8 et 10, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A ....., le .....

Le Président  
du CAHR

Le Président  
de la Regio du Haut-Rhin

Le Président  
du Conseil Général